

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

n°CM-13042021-10

Séance du 13 avril 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le treize du mois d'avril à dix-sept heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui lui a été faite le 02 avril 2021, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte.

Étaient présents (17) :

Mme Françoise ROSSIGNOL, MM. Pierre ANSART, Ernest AUChart, Xavier BARTOSZEK, Jean-Jacques COTTEL, Frédéric DELANNOY, Nicolas DESFACHELLE, Christophe DUMONT, Pierre GEORGET, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Frédéric LETURQUE, Gérard NICOLLE, Joël PIERRACHE, Christian POIRET, Michel SEROUX, Stéphane TONELLE

Absent excusé ayant donné pouvoir (1) :

Jean-Marcel DUMONT a donné pouvoir à Pierre GEORGET

Absents excusés (5) :

Mme Véronique THIÉBAUT
MM. Alain CAYET, Gérard DUÉ, Jean-Paul FONTAINE, Gilles GRÉVIN

M. Xavier BARTOSZEK est désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation du compte de gestion 2020

Pierre GEORGET, Président, soumet à l'approbation des membres du Conseil le compte de gestion présenté par Madame le Receveur-Percepteur.

Le compte de gestion reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 de la totalité du budget du Pôle Métropolitain, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, ainsi que toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit d'enregistrer dans ses écritures pour 2020.

Les résultats du compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE le compte de gestion du Receveur-Percepteur pour l'exercice 2020 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif du syndicat mixte pour le même exercice.**

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

27 AVR. 2021

ARRIVÉE

- **DÉCLARE** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Le Président certifie que, en application
de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

27.04.21
27.04.21

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS
Département de la citoyenneté
et de la légalité

AVR. 2021

SECRETARIE